

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-116

R-3693-2009

25 août 2010

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne

Richard Carrier

Louise Pelletier

Régisseurs

---

**Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur le rapport d'évaluation,  
l'encadrement du processus d'entente négociée et les frais  
de la Phase 1**

*Demande visant le renouvellement du Mécanisme incitatif  
à l'amélioration de la performance de Gaz Métro*



**Intervenants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd. (TCE);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>7</b>
<b>2. RAPPORT D'ÉVALUATION DU GROUPE DE TRAVAIL .....</b>	<b>7</b>
<b>3. EXAMEN DU RAPPORT D'ÉVALUATION PAR LA RÉGIE ET ENCADREMENT DE LA PHASE DE NÉGOCIATION.....</b>	<b>11</b>
3.1 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU MÉCANISME.....	11
3.1.1 Création de valeur .....	12
3.1.2 Partage équitable .....	18
3.1.3 Approche coopérative .....	18
3.1.4 Souplesse et simplicité .....	19
3.1.5 Pérennité du processus .....	21
3.1.6 Conformité à l'intérêt public.....	22
3.2 GAINS DE PRODUCTIVITÉ ET TROP-PERÇU.....	24
3.2.1 Les gains de productivité en distribution et le trop-perçu en distribution.....	25
3.2.2 Trop-perçu de transport et d'équilibrage.....	28
3.3 LES FACTEURS EXOGÈNES.....	30
3.3.1 Facteur exogène qui vise à neutraliser l'effet de la variation des volumes.....	30
3.3.2 Facteur exogène portant sur l'évolution des taux d'imposition et de la taxe sur le capital .....	30
3.4 FACTEUR X.....	31
3.5 FEÉ .....	32

---

3.6 INCITATIF AU PGEÉ.....	35
3.7 FLEXIBILITÉ TARIFAIRE .....	38
3.8 ÉVALUATION DU MÉCANISME.....	39
3.9 RÉVISION POUR ÉVÉNEMENT MAJEUR.....	40
<b>4. PHASE DE NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME.....</b>	<b>40</b>
<b>5. FRAIS DES INTERVENANTS ET ÉCHÉANCIER.....</b>	<b>41</b>
5.1 FRAIS DES INTERVENANTS, PHASE 1 .....	41
5.2 ÉCHÉANCIER, PHASE 2 .....	43
<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE .....</b>	<b>46</b>

## 1. INTRODUCTION

[1] Dans sa décision D-2009-035, la Régie de l'énergie (la Régie) annonçait la tenue d'une audience publique aux fins d'examiner la demande de renouvellement du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance (le Mécanisme) s'appliquant à Gaz Métro (le distributeur) en procédant, dans un premier temps, à une évaluation globale du Mécanisme mis en place, tel que prévu à la décision D-2007-47<sup>1</sup>.

[2] Dans la décision D-2009-058, la Régie se prononce sur les demandes d'intervention ainsi que sur les modalités du processus à suivre par le Groupe de travail mandaté pour produire un rapport d'évaluation du Mécanisme.

[3] Dans sa décision D-2009-082, la Régie autorise la formation du Groupe de travail, adopte les lignes directrices qui encadrent les travaux d'évaluation du Mécanisme et fixe le calendrier pour la Phase 1 du dossier, la phase d'évaluation.

[4] Le 7 janvier 2010, le Groupe de travail dépose son rapport d'évaluation.

[5] Le 13 janvier 2010, l'animateur du Groupe de travail dépose le compte rendu des sept rencontres de l'étape d'évaluation du Mécanisme.

[6] La présente décision porte sur le rapport d'évaluation, l'encadrement du processus d'entente négociée (PEN) aux fins du renouvellement du Mécanisme et les frais afférents à la Phase 1.

## 2. RAPPORT D'ÉVALUATION DU GROUPE DE TRAVAIL

[7] L'ensemble des objectifs du Mécanisme ont été regardés, discutés et commentés par le Groupe de travail dans le rapport d'évaluation. Les principaux constats présentés par le Groupe de travail sont les suivants<sup>2</sup> :

---

<sup>1</sup> Dossier R-3599-2006.

<sup>2</sup> Pièce B-17, GM, rapport d'évaluation du Groupe de travail, pages 124 à 127.

- La mise en place du mécanisme incitatif à la performance de Gaz Métro (le mécanisme incitatif) a permis de réduire la microgestion par la Régie et les intervenants et de donner une certaine latitude à Gaz Métro. Cependant, la situation de perte de productivité en début d'année du dossier tarifaire 2010 a entraîné une crise de confiance et une critique importante dans sa microgestion qui a forcé Gaz Métro à expliquer et à « ouvrir ses livres » davantage.
- Gaz Métro a été en mesure de générer des gains de productivité depuis la mise en place du mécanisme incitatif. Toutefois, ce dernier prévoit que les gains de productivité soient remis après cinq ans et doivent donc être remplacés par de « nouveaux » gains pour maintenir la bonification. Le Groupe de travail constate qu'il y a eu peu de gains depuis 2005 et qu'il est de plus en plus difficile d'en générer des nouveaux.
- Malgré les bons résultats finaux des dernières années, les analyses effectuées démontrent qu'une part importante des gains de productivité projetés et finalement réalisés en fin d'année semble provenir d'éléments hors du contrôle de Gaz Métro, tels les baisses de taux d'impôt et les variations du taux d'inflation, et de changements d'éléments conjoncturels, tels les ventes de gaz d'appoint concurrence (GAC) et le produit intérieur brut (PIB). Le contexte des dix dernières années, qui a affecté l'activité réglementée, force le Groupe de travail à constater qu'il est difficile de départager les gains structurels et conjoncturels. Ainsi, si les remises des véritables gains structurels ne devraient pas être problématiques, les gains conjoncturels, quant à eux, posent problème et méritent qu'on s'y attarde.
- Comme la tendance des trois dernières années semble le démontrer, tendance qui pourrait se poursuivre pour les années à venir, les gains de productivité qui pourraient être davantage sous le contrôle de Gaz Métro, c'est-à-dire sa capacité à augmenter ses revenus via ses volumes et à diminuer ses coûts, sont compromis avec de plus en plus de clients ayant des volumes de consommation plus petits et des investissements non rentables à faire dans ses actifs existants.
- Les mesures d'efficacité énergétique sont source d'une création de valeur considérable avec près de 60 M\$ en test du coût total en ressources (TCTR).



- L'objectif de partage équitable a été rencontré, bien que Gaz Métro doive faire face à un risque de prévision.
- La majorité des membres du Groupe de travail trouvent le mécanisme incitatif complexe. Certains pensent toutefois que, bien que ce dernier soit relativement complexe, cette complexité a été nécessaire pour répondre aux différentes situations qui se sont présentées et n'a pas eu d'impact négatif sur les coûts de la réglementation.
- Il semble que le mécanisme incitatif a permis d'atteindre raisonnablement les objectifs de pérennité et de conformité à l'intérêt public. Cependant, si l'absence de nouveaux gains de productivité devait se poursuivre, le Groupe de travail juge que cela remettrait en cause la pérennité du mécanisme incitatif pour le futur.
- L'évaluation du Mécanisme a soulevé un certain nombre de questionnements liés à son fonctionnement :
  - Est-il approprié d'appliquer l'exogène sur la variation des volumes à l'ensemble de la clientèle incluant les nouveaux clients?
  - Les variations des taux d'imposition et de la taxe sur le capital sont-elles neutralisées adéquatement par les facteurs exogènes?
  - Quel serait le traitement approprié des revenus d'optimisation et de GAC qui ont servi à concrétiser le gain de productivité en distribution?
  - Dans le contexte où la Stratégie énergétique du Québec requiert des efforts en efficacité énergétique supérieurs à 24 Mm<sup>3</sup> par année, est-il pertinent de maintenir un incitatif à l'atteinte de ce niveau?
  - Considérant le mandat de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE), le Fonds en efficacité énergétique (FEE) a-t-il toujours sa raison d'être et si oui, quel devrait être son rôle?
  - Les contraintes imposées par le Mécanisme sur la stratégie tarifaire sont-elles trop restrictives et dans le meilleur intérêt de tous?

[8] Gaz Métro est d'avis qu'elle ne bénéficie plus de toute la simplification reliée au mécanisme incitatif et n'est pas en mesure de générer suffisamment de nouveaux gains de productivité structureaux pour remplacer ceux qui ont été remis. Ce constat a été renforcé par les pressions réglementaires constantes liées au fait que Gaz Métro aurait bénéficié de changements conjoncturels et/ou à l'extérieur des activités de distribution.

[9] Le Groupe de travail juge que l'absence de nouveaux gains de productivité au cours des dernières années et les nombreux questionnements soulevés ci-haut représentent des enjeux suffisamment importants pour qu'une phase de négociation soit entreprise.

[10] La liste suivante présente les sujets identifiés par le Groupe de travail qui devront faire partie des éléments à discuter lors de la Phase 2 du renouvellement du Mécanisme :

- la revue des objectifs du Mécanisme;
- le traitement du GAC et des revenus d'optimisation dans le calcul des gains de productivité et du partage du trop-perçu;
- les enjeux liés au taux d'inflation et au niveau du facteur X et leur application à certains facteurs exogènes et exclusions;
- la pertinence des indices de qualité de service;
- le FEÉ en relation avec la venue de l'AEÉ;
- la complexité du Mécanisme;
- la performance des facteurs exogènes visant à neutraliser les pertes de volumes et les variations des taux d'imposition et de la taxe sur le capital;
- la hausse des dépenses d'exploitation des dernières années et le traitement des dépenses qui sont en partie hors du contrôle du distributeur;
- la remise des gains de productivité selon une moyenne mobile et leur lien avec le remboursement des dépassements de coûts sur le revenu plafond;
- la pertinence de l'incitatif de 4 M\$ et le niveau de la cible de 24 Mm<sup>3</sup> du Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ);
- les restrictions du Mécanisme relativement à la stratégie tarifaire.

[11] Le Groupe de travail mentionne que cette liste de sujets n'est évidemment pas exhaustive et que tout autre sujet pertinent soulevé lors de la Phase 2 sera discuté lors des négociations. De plus, il considère que la liste des sujets à discuter est assez longue et que certains sujets sont relativement complexes. Le Groupe de travail évalue à 15 le nombre de journées de négociation qui seront nécessaires pour la Phase 2 du dossier.

### **3. EXAMEN DU RAPPORT D'ÉVALUATION PAR LA RÉGIE ET ENCADREMENT DE LA PHASE DE NÉGOCIATION**

[12] Au terme de la troisième année d'application du Mécanisme, la Régie juge opportun, pour encadrer les travaux du Groupe de travail, d'exposer ses constats et d'émettre des préoccupations, lesquelles devront être prises en compte par les participants au Groupe de travail dans le cadre du renouvellement du Mécanisme.

#### **3.1 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DU MÉCANISME**

[13] De façon globale, l'objectif principal du mécanisme incitatif est d'inciter le distributeur à être le plus efficace possible dans ses activités de distribution, de sorte que son coût de service soit le plus faible possible pour un volume donné. Le mécanisme incitatif devrait normalement procurer à l'entreprise réglementée les motivations à se comporter comme une entreprise qui opère dans un marché concurrentiel, soit à limiter ses coûts, à maximiser ses profits et donc à chercher constamment des façons d'adapter ses façons de faire afin d'améliorer sa performance et de générer des gains de productivité.

[14] Le Mécanisme permet à l'entreprise de bénéficier d'une partie des gains de productivité réalisés dans ses activités de distribution par le biais des tarifs de distribution. Les tarifs sont fixés de sorte que l'actionnaire conserve la moitié des gains de productivité qui sont réalisés au-delà de ceux qui sont normalement attendus de l'entreprise. La formule du Mécanisme prévoit un revenu plafond qui évolue d'une année à l'autre en fonction d'un taux de variation qui correspond à la différence entre le taux d'inflation et un facteur de productivité (facteur X). Lorsque le revenu requis de l'entreprise augmente à un rythme moins élevé que le revenu plafond, et donc lorsque le revenu requis est inférieur au revenu plafond, des gains de productivité sont réalisés. La moitié de ces gains de productivité sont conservés dans les tarifs comme bonification du rendement de l'entreprise. L'entreprise cherchera ainsi à maximiser ses gains de productivité de façon à obtenir la plus grande bonification possible. Les gains générés sont conservés dans les tarifs pendant cinq années, après quoi ils sont progressivement remis aux clients. Aucun gain ne subsiste dans les tarifs dix ans après leur réalisation.

[15] Le Mécanisme vise également à atteindre les six objectifs suivants<sup>3</sup> :

- la création de valeur;
- le partage équitable;
- l'approche coopérative;
- la souplesse et simplicité;
- la pérennité du processus;
- la conformité à l'intérêt public.

[16] Dans son rapport d'évaluation, le Groupe de travail aborde chacun de ces objectifs et se prononce en ce qui a trait à l'atteinte de ceux-ci.

### **3.1.1 CRÉATION DE VALEUR**

[17] À la section 2.2 du Mécanisme, la création de valeur est définie dans une perspective de long terme par les paramètres suivants :

- un accroissement de revenu;
- une optimisation des coûts d'exploitation;
- une optimisation de la gestion des actifs;
- une amélioration de l'efficacité de la consommation énergétique;
- un accroissement des efforts de substitution des formes d'énergies plus polluantes.

[18] Le Groupe de travail juge que l'analyse de ces éléments ne permet pas une évaluation complète de l'objectif de création de valeur. Il ajoute une analyse de l'évolution des gains de productivité dans le temps à son rapport.

#### ***Les revenus***

[19] Le Groupe de travail conclut que les revenus de transport, d'équilibrage et de distribution se sont accrus depuis le début du mécanisme incitatif. Il estime toutefois que ce constat ne peut être pris isolément pour juger de la performance du Mécanisme en termes de création de valeur. L'évolution des revenus est mise en relation avec les variations des volumes livrés et du nombre de clients.

---

<sup>3</sup> Décision D-2007-47, annexe, Mécanisme, page 9.

[20] La Régie observe que, malgré qu'il y ait eu un redressement des revenus depuis 2006, le revenu total en dollars constants demeure globalement inférieur à ce qu'il était durant les années antérieures au mécanisme incitatif. À partir des données contenues dans la base de données annexée au rapport, la Régie évalue que la croissance annuelle moyenne des revenus réels a été de 0,1 % durant les années du Mécanisme alors qu'elle était de 0,4 % durant les dix années précédant l'application de la première version de l'entente en 2001.

Revenu total, moyennes annuelles en \$ constants et \$ courants

	Revenu total			
	000 \$ constants (de 2002)		000 \$ courants	
	Moyenne annuelle	Croissance annuelle moyenne (%)	Moyenne annuelle	Croissance annuelle moyenne (%)
1990-91 à 1999-00	743 273	0,4%	653 434	2,3%
2000-01 à 2007-08	717 215	0,1%	742 393	2,2%

Source : pièce B-7, GM, Phase 1, annexe 1, Grille évaluation, Compilation Régie de l'énergie

[21] En ce qui a trait aux variations de volume, le Groupe de travail souligne le fait que, depuis 2000, il y a eu une diminution de la consommation moyenne par client, tant au sein des secteurs résidentiel que d'affaires. Par ailleurs, le nombre de clients est en hausse constante depuis 2000.

[22] La Régie observe que les volumes totaux se maintiennent à des niveaux inférieurs à ce qu'ils étaient durant les années antérieures au premier mécanisme incitatif. La baisse des volumes livrés est particulièrement importante pour les tarifs Grand débit (D<sub>4</sub>) et Interruptible (D<sub>5</sub>). Globalement, les livraisons associées aux tarifs petit et moyen débits (D<sub>1</sub>, D<sub>M</sub> et D<sub>3</sub>) suivent une légère tendance à la hausse depuis 2001. Les livraisons de GAC demeurent relativement faibles. La Régie note toutefois leur rapide croissance au cours des quatre dernières années.

Volumes livrés par année selon le tarif, (exprimés en milliers de mètres cubes)

Périodes	Petit, moyen débits (D <sub>1</sub> , D <sub>M</sub> , D <sub>3</sub> )		Grand débit (D <sub>4</sub> ) Interruptible (D <sub>5</sub> + GAC)		Total	
	(000 mètres <sup>3</sup> )	%	(000 mètres <sup>3</sup> )	%	(000 mètres <sup>3</sup> )	%
1996-97	2 528 393		3 676 783		6 233 010	
1997-98	2 583 489	2,2%	3 523 280	-4,2%	6 106 768	-1,6%
1998-99	2 691 036	4,2%	3 431 594	-2,6%	6 122 630	0,3%
1999-00	2 823 531	4,9%	3 432 608	0,0%	6 256 138	2,2%
<b>2000-01</b>	2 715 447	-3,8%	2 679 440	-21,9%	5 394 887	-13,8%
<b>2001-02</b>	2 771 772	2,1%	2 896 182	8,1%	5 667 954	5,1%
<b>2002-03</b>	2 743 948	-1,0%	2 563 570	-11,5%	5 307 517	-6,4%
<b>2003-04</b>	2 810 824	2,4%	2 665 095	4,0%	5 475 919	3,2%
<b>2004-05</b>	2 814 118	0,1%	2 495 979	-6,3%	5 310 097	-3,0%
<b>2005-06</b>	2 877 925	2,3%	2 611 741	4,6%	5 489 666	3,4%
<b>2006-07</b>	2 872 343	-0,2%	3 377 895	29,3%	6 250 238	13,9%
<b>2007-08</b>	2 850 510	-0,8%	2 954 358	-12,5%	5 804 868	-7,1%

Source : pièce B-7, GM, Phase 1, annexe 1, Grille évaluation, Compilation Régie de l'énergie

[23] La Régie prend note du fait que le nombre de clients suit une tendance à la hausse et que cette croissance se confine aux clients des tarifs D<sub>1</sub>, D<sub>3</sub> et D<sub>M</sub>. Par ailleurs, l'évolution du nombre de clients aux tarifs D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub> est à la baisse.

#### Évolution du nombre de clients

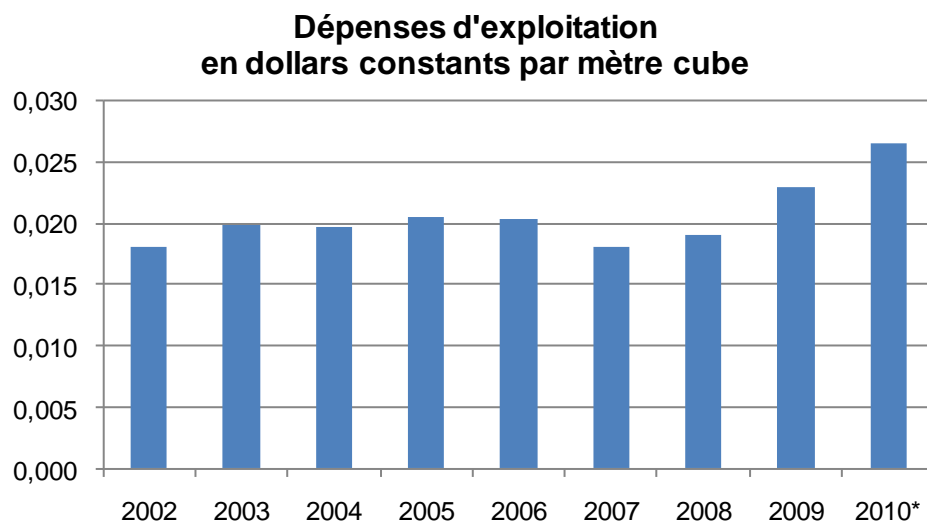
	Tarifs D <sub>1</sub> , D <sub>3</sub> , D <sub>M</sub>	Tarifs D <sub>4</sub> , D <sub>5</sub>	Total
2000	150 698	385	151 083
2003	154 612	353	154 965
2006	166 480	293	166 773
2009	178 776	231	179 007

Source : pièce B-17, GM, rapport d'évaluation du groupe de travail, page 18

[24] La Régie note que malgré un contexte de croissance du nombre de clients, la mise en place du mécanisme incitatif n'a pas entraîné un accroissement des revenus totaux réels.

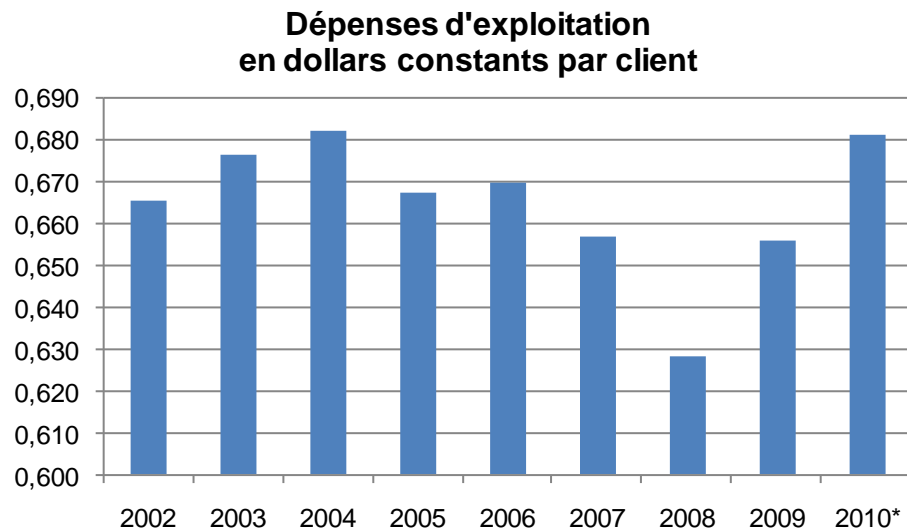
### ***Les coûts d'exploitation***

[25] Depuis 2000, les dépenses d'exploitation exprimées en dollars constants ont suivi une tendance à la hausse, qui s'est accentuée à partir de 2007. Cette forte hausse des dépenses d'exploitation a cependant eu lieu dans un contexte de grande croissance de la clientèle résidentielle et affaires.



Source : pièce B-17, GM, rapport d'évaluation du groupe de travail, page 23

[26] Les dépenses d'exploitation par client ont peu varié durant la période couverte par le mécanisme incitatif, à l'exception de l'année 2008 pour laquelle une baisse est observée.



Source : pièce B-17, GM, rapport d'évaluation du groupe de travail, page 22

### ***La gestion des actifs***

[27] En ce qui a trait à la gestion des actifs, le Groupe de travail affirme que globalement, le développement du réseau a été rentable au cours des dernières années, étant donné que le développement réalisé depuis la dernière renégociation du Mécanisme a entraîné un effet à la baisse sur les tarifs estimé à 16,4 M\$ en 2010.

### ***Autres objectifs***

[28] En ce qui a trait à la capacité du Mécanisme à favoriser l'amélioration de l'efficacité énergétique et à accroître les efforts de substitution des formes d'énergies plus polluantes, le Groupe de travail estime que le compte d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes (CASEP) ainsi que les programmes mis en place dans le cadre du PGÉE et du FEÉ ont contribué à l'objectif de la création de valeur.

### ***Conclusion***

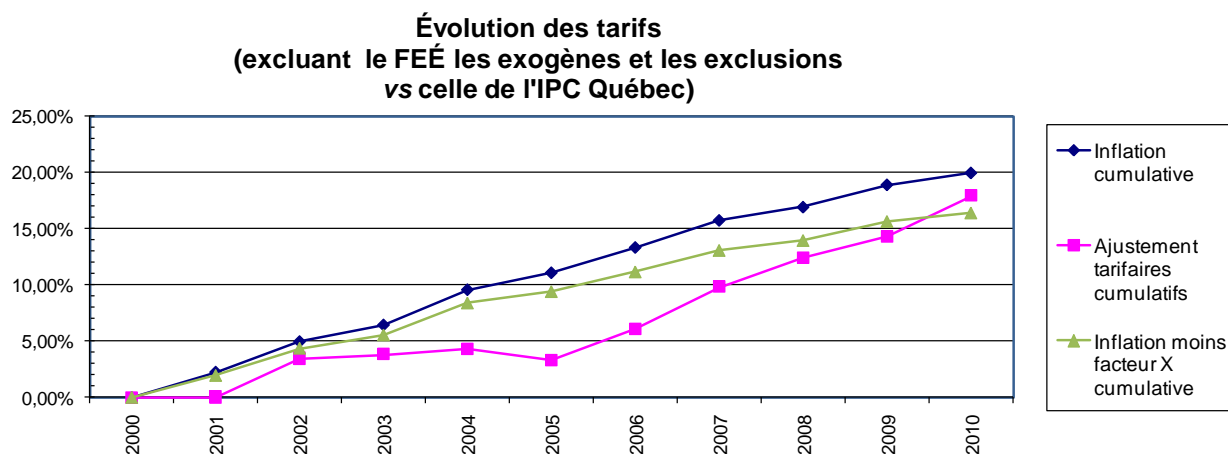
[29] En conclusion, le Groupe de travail estime que l'analyse des revenus et des dépenses d'exploitation pris isolément ne permet pas de conclure sur l'objectif de création de valeur. Il note, par contre, que les investissements ont contribué à la création de valeur.



[30] La Régie prend acte du fait que le Groupe de travail ne puisse, à la suite de son analyse, conclure définitivement que le Mécanisme a favorisé la création de valeur. La Régie est préoccupée par ce constat et encourage le Groupe de travail à développer des indicateurs qui permettraient d'attester de l'évolution de la productivité des activités de distribution de Gaz Métro dans le temps.

[31] En l'absence d'un constat ferme sur la base des indicateurs retenus par le Groupe de travail, la Régie considère qu'une comparaison de la croissance des tarifs à celle de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) reflète la capacité du mécanisme incitatif à procurer des gains en efficacité et à créer de la valeur pour les clients.

[32] Certains participants du Groupe de travail soumettent que, depuis 2006, les tarifs ont augmenté plus rapidement que l'inflation. L'écart entre le taux d'inflation cumulatif et la croissance cumulative des tarifs s'est resserré au cours des dernières années.



Source : pièce B-17, GM, rapport d'évaluation du groupe de travail, page 71

[33] La Régie constate que l'évolution des tarifs par rapport au taux de croissance de l'IPC Québec témoigne de l'impact concret du mécanisme incitatif sur la facture des clients. Depuis 2006, les augmentations cumulatives des tarifs ont surpassé la croissance du niveau général des prix de sorte que l'écart entre les ajustements tarifaires et l'inflation s'est rétréci.

### **3.1.2 PARTAGE ÉQUITABLE**

[34] Le Groupe de travail considère que le Mécanisme a respecté l'objectif du partage équitable. Les actionnaires de Gaz Métro ont obtenu davantage de rendement que dans une situation de coût de service, alors que les clients ont bénéficié de baisses de tarif. Cependant, de l'avis du Groupe de travail, les ratios de partage pourraient évoluer en raison des diverses modifications au Mécanisme et la situation devrait être examinée dans une éventuelle Phase 2.

[35] À l'égard de la justesse des prévisions, lesquelles ont un impact sur les sommes à partager, le Groupe de travail fait les quatre observations suivantes :

- les volumes petits et moyens débits (PMD) ont été surévalués entre 2002 et 2009;
- les volumes interruptibles et GAC ont été sous-évalués entre 2002 et 2008;
- les coûts ont été sous-évalués entre 2002 et 2008, mais pas en 2009;
- la réalisation des bonifications en fin d'année est souvent venue de sources autres que les activités de distribution.

### **3.1.3 APPROCHE COOPÉRATIVE**

[36] Selon le Groupe de travail, l'approche coopérative préconisée annuellement dans le cadre du PEN, sans être parfaite, permet à tous les intervenants d'exprimer leurs préoccupations préalablement au dépôt du dossier tarifaire et peut favoriser l'émergence d'un consensus qui permettrait d'alléger et de diminuer les coûts du processus réglementaire.

[37] Le Groupe de travail a évalué de façon qualitative cet objectif et, de façon générale, il est d'accord pour dire que l'objectif d'approche coopérative a été atteint avec le Mécanisme.

[38] Pour sa part, l'UC soumet que ce processus, bien qu'il favorise effectivement une meilleure compréhension entre les intervenants et le distributeur de leurs préoccupations et intérêts respectifs, ne permet pas à la Régie d'apprécier le niveau de participation au PEN des différents membres du Groupe de travail, ni leur niveau précis de compréhension et de maîtrise des enjeux.

[39] L'UC conclut que la Régie doit pouvoir constater et se convaincre que le fonctionnement de l'approche coopérative retenue pour les PEN est garant de compromis qui représentent une prise en considération effective et suffisamment équilibrée des diverses préoccupations et priorités des participants du Groupe de travail et, qu'en ce sens, ces compromis satisfont l'objectif de conformité à l'intérêt public.

[40] La Régie constate que, hormis les commentaires de l'UC, l'évaluation de cet objectif est peu documentée dans le rapport d'évaluation.

[41] La Régie reconnaît que le PEN favorise davantage les échanges entre les participants et permet d'éviter un certain nombre d'incompréhensions. Cependant, la Régie n'observe pas de réduction des coûts relatifs à la réglementation depuis le début de l'application du Mécanisme.

[42] Par ailleurs, la Régie est sensible aux préoccupations énoncées par l'UC et considère que des améliorations pourraient être apportées afin d'améliorer l'atteinte de l'objectif de coopération. Celles-ci sont énoncées à la section 3.1.6 de la présente décision.

#### **3.1.4 SOUPLESSE ET SIMPLICITÉ**

[43] Le constat général du Groupe de travail en ce qui a trait à l'objectif de souplesse et de simplicité est que le Mécanisme est complexe.

[44] Certains participants jugent que la complexité aura été nécessaire pour permettre la performance même du Mécanisme. Par contre, cette complexité pourrait avoir eu pour effet d'accroître l'asymétrie d'information entre les participants, le personnel de la Régie et Gaz Métro.

[45] D'autres croient que la complexité du Mécanisme découle plutôt d'une série d'ajustements qui ont été nécessaires pour faire face aux situations auxquelles le Mécanisme a été confronté. Ils croient que l'asymétrie d'information est inévitable, que le Mécanisme ne vise pas à l'éliminer complètement et que l'asymétrie d'information sous le Mécanisme est moindre que sous un régime de réglementation traditionnel.

[46] Les participants au Groupe de travail sont d'avis que le sous-objectif de suivi efficace du Mécanisme est rendu de plus en plus difficile à atteindre en raison de sa complexité, mais aussi du fait qu'il y a eu un certain roulement des représentants au cours des années. Certains participants du Groupe de travail considèrent que la complexité même du Mécanisme prolonge la période d'apprentissage.

[47] Selon Gaz Métro, alors que les rencontres annuelles du PEN devraient porter sur la simple application des éléments intrinsèques et sur les résultats globaux du mécanisme incitatif, elles portent de plus en plus sur des éléments de gestion des opérations, des prévisions de volume et de stratégies tarifaires. Toujours selon Gaz Métro, cette situation ne permet plus d'avoir un Mécanisme global lui laissant une certaine latitude, notamment quant au niveau de détail de l'information à fournir sur les dépenses d'exploitation.

[48] Malgré cette complexité relative, les coûts de la réglementation depuis l'instauration du mécanisme incitatif sont volatils mais ne présentent aucune tendance forte, bien que les redevances à la Régie et les frais des intervenants aient été élevés pour 2007, 2008 et 2009.

[49] L'UC considère que le respect du critère d'assurer « *un suivi efficace du Mécanisme* » a été compromis par la complexification graduelle de ses dispositions et l'impossibilité de ramener les résultats de son historique de neuf ans sur une base commune pour en permettre une évaluation suffisamment précise et concluante. Il en découle que la plupart des constats de la présente évaluation ont une portée limitée et ne devraient pas être généralisés.

[50] La Régie prend acte du constat du Groupe de travail quant à la relative complexité du Mécanisme. **Elle juge que des efforts devront être consacrés par le Groupe de travail lors de la négociation du Mécanisme afin de favoriser la simplification de ce dernier et d'alléger de manière significative le processus réglementaire.**

[51] **Par ailleurs, la Régie demande au Groupe de travail de prévoir des modalités afin de s'assurer que l'ensemble des données détaillées soient colligées dès le début de l'application du Mécanisme afin de pouvoir en assurer un suivi efficace. Ces données devront comprendre minimalement un niveau de détail des coûts de distribution correspondant à celui de l'étude de répartition des coûts. Elles devront aussi comprendre le détail de la base de tarification, incluant les postes des immobilisations.**

### 3.1.5 PÉRENNITÉ DU PROCESSUS

[52] Le terme du Mécanisme est de cinq ans, s'étalant du 1<sup>er</sup> octobre 2007 au 30 septembre 2012 et inclut une renégociation possible après le dépôt du dossier tarifaire 2010. Le Groupe de travail mentionne qu'une telle période de stabilité est nécessaire afin d'inciter le développement de pratiques d'affaires qui ne soient pas uniquement à court terme.

[53] Le terme du premier mécanisme incitatif fut de quatre ans, s'étalant de 2001 à 2004, et le second terme de trois ans, s'étalant de 2005 à 2007. Le terme du présent Mécanisme est présumé de cinq ans, s'étalant de 2008 à 2012.

[54] Le Groupe de travail constate que l'objectif de pérennité a été atteint jusqu'à maintenant. La mise en place d'un processus continu de partage des gains de productivité demeure, bien qu'il semble que la pratique qui se développe est à l'effet que le mécanisme incitatif est de court terme. À chaque renégociation, le Groupe de travail identifie des éléments justifiant de revoir le mécanisme incitatif rapidement. Selon le Groupe de travail, il y a lieu de se questionner sur cet élément, mais de garder en tête que l'évaluation permet de mettre en lumière les faiblesses du mécanisme incitatif et de les corriger, le cas échéant.

[55] La Régie est d'avis que le Mécanisme devrait favoriser l'atteinte de gains de productivité récurrents et à long terme. Elle considère que les solutions élaborées doivent en tenir compte. **Elle demande au Groupe de travail de considérer que l'application d'un nouveau mécanisme incitatif ne puisse se faire qu'à partir de la cinquième année, plutôt qu'à la quatrième année, comme c'est le cas dans le Mécanisme. Ainsi, le prochain mécanisme incitatif devrait prévoir la possibilité de débiter l'évaluation après la troisième année complète, mais l'application du nouveau mécanisme incitatif ne pourra se faire qu'à partir du début de la cinquième année du mécanisme incitatif alors en application.**

### 3.1.6 CONFORMITÉ À L'INTÉRÊT PUBLIC

[56] Le Groupe de travail mentionne que la Régie s'assure de la conformité à l'intérêt public avant d'approuver chacun des mécanismes incitatifs. Afin d'encadrer adéquatement le processus, la Régie procède par avis public et les intervenants qui ont été reconnus au dossier représentent les divers intérêts habituellement visés par les dossiers du distributeur, notamment des consommateurs résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels, de même que des représentants du milieu environnemental.

[57] De plus, la Régie a reconnu, par sa décision D-2007-47, la conformité du Mécanisme à la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> (la LRÉ), notamment à l'article 49 qui édicte les prescriptions relatives à la fixation des tarifs.

[58] Le Groupe de travail conclut que sans être exhaustives, ces mesures ont contribué à favoriser la conformité à l'intérêt public.

[59] Pour sa part, l'UC mentionne que l'évaluation par la Régie de la conformité à l'intérêt public des ententes soumises par le Groupe de travail repose notamment sur l'appréciation qu'elle peut faire de la validité et de l'intégrité du PEN retenu, de la bonne compréhension du Mécanisme par les intervenants et de la cohérence entre les sujets référés au PEN et ceux examinés en audience. De l'avis de l'intervenante, ces impératifs sont respectivement reflétés par les objectifs que Gaz Métro identifie sous les termes « *approche coopérative* » et « *souplesse et simplicité* ».

[60] La Régie considère que la conformité à l'intérêt public doit reposer à la fois sur l'évaluation de la performance du Mécanisme et sur le déroulement de son processus. Veiller au respect de l'intérêt public est une responsabilité qui incombe à la Régie.

[61] Dans la négociation du mécanisme incitatif, le processus de consultation publique se matérialise à travers un PEN. Les PEN sont soumis à un encadrement procédural appelé « *lignes directrices* », approuvé par la Régie pour chacun des dossiers. La Régie considère que des modifications au processus doivent être apportées.

---

<sup>4</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[62] En effet, dans un premier temps, la Régie considère que l'intérêt public serait mieux servi en modifiant la section VI des lignes directrices relatives au contenu et aux conditions d'acceptation de l'entente. **La Régie considère que la négociation du prochain mécanisme incitatif devra notamment aborder cinq grands thèmes. Chacun de ces thèmes devra être indépendant des autres. Leurs modalités devront être justifiées individuellement et faire l'objet d'une proposition et d'un rapport distincts. Les cinq thèmes sont :**

- **les gains de productivité en distribution;**
- **la remise des gains ou pertes de productivité;**
- **les trop-perçus et les revenus d'optimisation;**
- **l'efficacité énergétique;**
- **la clause relative à la révision pour événement majeur.**

[63] **La Régie souligne l'importance de justifier les modifications apportées au Mécanisme en indiquant en quoi ces dernières sont souhaitables, et de quelle manière elles respectent l'intérêt public et les grands principes réglementaires.** Dans la mesure où les discussions qui ont lieu dans le cadre du PEN sont sous le sceau de la confidentialité, ces justifications constituent la principale preuve au dossier sur laquelle la Régie peut établir sa décision.

[64] Par ailleurs, il existe différents forums pour le traitement des enjeux relatifs aux dossiers : les audiences orales, le PEN et les rencontres techniques. Chacun de ces forums comporte des avantages et des limites.

[65] La Régie juge qu'une utilisation plus efficace des différents forums pourrait contribuer à améliorer le climat de coopération, à équilibrer les forces en présence lors du processus de négociation et permettre de faire face à la complexité grandissante du mécanisme incitatif et du contexte dans lequel évolue le distributeur.

[66] La Régie considère que les sujets relativement complexes ou techniques auraient avantage à être traités, dans un premier temps, en rencontre technique, avant de faire l'objet de discussion en audience ou dans le cadre du PEN. **Elle demande donc au Groupe de travail de prévoir, dans la négociation de l'entente, une utilisation plus efficace de ces forums, tant au niveau de la négociation du Mécanisme que du traitement des dossiers tarifaires annuels.**

[67] **De manière spécifique, la Régie juge que le plan d’approvisionnement gazier devrait faire l’objet de rencontres statutaires avant le dépôt du dossier tarifaire, comme c’est le cas actuellement pour le PGEÉ. Elle demande au Groupe de travail de prévoir une telle modalité dans l’entente pour tout sujet relativement technique ou complexe.**

[68] Enfin, le Mécanisme et son application doivent s’inscrire dans le cadre réglementaire défini par la Régie. Ce cadre inclut, entre autres, les principes réglementaires et les principes comptables. **Les changements de principes comptables et réglementaires ou l’introduction de facteurs exogènes ou d’exclusions en cours de mécanisme incitatif devront avoir un caractère exceptionnel et, le cas échéant, être traités en audience et faire l’objet d’une autorisation préalable de la Régie. La Régie demande au Groupe de travail de prévoir de telles modalités au mécanisme incitatif.**

### **3.2 GAINS DE PRODUCTIVITÉ ET TROP-PERÇU**

[69] Le Groupe de travail présente, au tableau 22 du rapport d’évaluation<sup>5</sup>, les résultats du mécanisme incitatif depuis sa mise en place en ce qui a trait aux gains de productivité et aux trop-perçus.

[70] La Régie constate que la principale contribution aux gains globaux du Mécanisme provient des trop-perçus plutôt que des gains de productivité en distribution, alors que ces derniers constituent la raison d’être du Mécanisme. Les gains de productivité en distribution présentés à ce tableau s’élèvent à environ 104 M\$, alors que les trop-perçus ont totalisé 122,3 M\$.

[71] Par ailleurs, les gains de productivité en distribution effectivement réalisés ont été inférieurs à ceux prévus en début d’année. Les gains de productivité remis aux clients en début d’année ont été de 59,5 M\$ tandis que la part de Gaz Métro n’est que de 44,5 M\$, ce qui indique que Gaz Métro n’a pas réalisé la totalité des gains de productivité anticipés.

---

<sup>5</sup> Pièce B-17, GM, rapport d’évaluation du Mécanisme incitatif à l’amélioration de la performance de Gaz Métro, page 85.



### 3.2.1 LES GAINS DE PRODUCTIVITÉ EN DISTRIBUTION ET LE TROP-PERÇU EN DISTRIBUTION

[72] Le Groupe de travail mentionne que malgré les bons résultats finaux des dernières années, les analyses réalisées dans le cadre de la Phase 1 démontrent qu'une part importante des gains de productivité projetés et finalement réalisés en fin d'année semble provenir d'éléments hors du contrôle du distributeur, tels les baisses de taux d'impôt et variations du taux d'inflation et de changements d'éléments conjoncturels comme les ventes de GAC et le PIB. Le contexte des dix dernières années, qui a affecté l'activité réglementée, amène le Groupe de travail à constater qu'il est difficile de départager les gains structurels et des gains conjoncturels. Ainsi, si les remises des véritables gains structurels ne devraient pas être problématiques, les remises des gains conjoncturels, quant à eux, posent problème et méritent qu'on s'y attarde<sup>6</sup>.

[73] À la suite de l'examen du tableau 10 du rapport d'évaluation présenté par le Groupe de travail<sup>7</sup>, la Régie constate que les gains de productivité réalisés en fin d'année ne proviennent pas nécessairement de l'activité distribution. En effet, lorsque la ligne « *Écart Distribution* » est négative, il faut comprendre que les gains de productivité en distribution prévus au dossier tarifaire ne se sont pas matérialisés. Ce sont les trop-perçus de transport et équilibrage (TE) qui ont alors permis de combler l'écart lorsque Gaz Métro a réalisé la bonification autorisée en début d'année.

[74] La Régie reconnaît la problématique liée à l'utilisation des trop-perçus TE pour combler la non-réalisation des gains de productivité. Les gains de productivité pour les fins du Mécanisme sont de nature permanente et ils sont partagés à 50 % pour les clients et 50 % à Gaz Métro initialement. La part du distributeur doit cependant commencer à être remboursée aux clients cinq années plus tard. Pour leur part, les trop-perçus sont essentiellement de nature ponctuelle et conjoncturelle. La Régie constate que la ligne « *Écart Distribution* » a été négative quatre années sur sept et conclut que la problématique est plutôt chronique. Le rapport d'évaluation<sup>8</sup> mentionne d'ailleurs que « *Gaz Métro n'a globalement pas réussi à créer de nouveaux gains de productivité depuis 2005.* »

---

<sup>6</sup> *Ibid.*, pages 124 et 125.

<sup>7</sup> *Ibid.*, page 46.

<sup>8</sup> *Ibid.*, page 42.

[75] La Régie considère que même lorsque la ligne « *Écart Distribution* » est positive, on ne peut conclure que les gains de productivité durables prévus en distribution se sont réalisés. En effet, un trop-perçu en distribution peut découler de revenus supérieurs à la prévision des ventes interruptibles et des ventes de GAC indiquée au dossier tarifaire. Ces deux sources potentielles de trop-perçus en distribution sont tributaires de la position concurrentielle et, par conséquent, sont très volatiles.

[76] La Régie note également les conclusions du rapport d'évaluation quant à la difficulté de prévoir les ventes interruptibles et les ventes de GAC.

*« Il est à noter que la difficulté à prévoir les volumes provient également des ventes en GAC. Ces ventes sont directement influencées par la situation concurrentielle du gaz naturel par rapport au mazout no 6. Les prévisions sont donc liées aux hypothèses retenues concernant le prix de ces deux sources d'énergie sur le marché à court terme. Or, la volatilité des prix connus ces dernières années rend leur prévision ardue<sup>9</sup>. »*

*« Les volumes interruptibles et GAC ont été sous-évalués entre 2002 et 2008<sup>10</sup>. »*

*« Puisque les revenus de GAC ne peuvent être prévus avec précision dans la cause tarifaire et que Gaz Métro ne peut garantir que ces volumes seront récurrents, le Groupe de travail se questionne sur les ajustements à apporter au mécanisme pour tenir compte du GAC<sup>11</sup>. »*

[77] Le Mécanisme a été conçu pour inciter Gaz Métro à privilégier les gains de productivité en début d'année plutôt qu'en fin d'année, en ce que la part de Gaz Métro est de 50 % pour les gains de productivité en distribution prévus au dossier tarifaire et de 25 % en fin d'année sur les trop-perçus.

---

<sup>9</sup> *Ibid.*, page 45.

<sup>10</sup> *Ibid.*, page 49.

<sup>11</sup> *Ibid.*, page 65.

[78] La Régie constate que cet incitatif peut être efficace pour les prévisions de ventes les moins volatiles et qui présentent les taux unitaires de revenu de distribution les plus élevés. Cependant, force est de constater que cet incitatif est peu efficace dans le cas des ventes interruptibles et des ventes de GAC, lesquelles contribuent à l'optimisation des opérations du distributeur. Un mode de rémunération pour Gaz Métro qui ne serait plus basé uniquement sur des prévisions en début d'année est une avenue envisageable. Par exemple, la rémunération de Gaz Métro à l'égard des ventes interruptibles et de GAC pourrait être fonction, en tout ou en partie, des revenus réels.

[79] La Régie constate que le Mécanisme se retrouve depuis déjà un certain nombre d'années dans une position où des gains de productivité réalisés en fin d'année ne se matérialisent pas dans l'activité de distribution mais sont plutôt financés par d'autres sources de revenus à court terme. Les transactions d'optimisation ainsi que les ventes interruptibles et de GAC se sont substituées, dans une certaine mesure, à la véritable raison d'être du Mécanisme, à savoir la création de gains de productivité récurrents en distribution.

**[80] Sur la base de ces constats, la Régie considère qu'il importe que les gains de productivité, identifiés en début d'année et partagés, par la suite, entre les consommateurs et l'actionnaire, soient le résultat de gains réels de productivité dans les activités de distribution. La Régie s'attend à ce que le Groupe de travail examine cette problématique et présente des avenues de solution. Les orientations suivantes devraient être considérées :**

- a. Les ventes de gaz interruptibles ainsi que les ventes de GAC sont difficiles à prévoir et sont volatiles, comme en témoigne le rapport d'évaluation. L'évolution de ces ventes ou la capacité de les prévoir ne devraient pas influencer sur le calcul des gains de productivité en distribution qui se veulent, par définition, récurrents. L'option de les exclure en début d'année du calcul des gains de productivité en distribution est une voie à considérer.**
- b. Un mode de rémunération pour Gaz Métro à l'égard des ventes interruptibles et de GAC qui ne serait plus basé uniquement sur des prévisions en début d'année est envisageable. Par exemple, la rémunération de Gaz Métro à l'égard de ces ventes pourrait être fonction, en tout ou en partie, des revenus réels.**
- c. La réalisation de gains de productivité en distribution ainsi que la réalisation de trop-perçus découlant de la vente d'outils de transport et d'équilibrage devraient être considérées indépendamment l'une de**

**l'autre. En effet, la réalisation de trop-perçus ne peut être associée à des gains de productivité.**

### **3.2.2 TROP-PERÇU DE TRANSPORT ET D'ÉQUILIBRAGE**

[81] La Régie constate que les principales sources de trop-perçus autres que le trop-perçu en distribution sont les revenus d'optimisation découlant des transactions opérationnelles et financières. Ces revenus d'optimisation font partie du trop-perçu TE. Par ailleurs, les trop-perçus TE peuvent également provenir de ventes plus élevées de services de transport et d'équilibrage aux clients de la franchise.

[82] Le tableau 27 du rapport d'évaluation<sup>12</sup> permet de constater que, sur la période 2002-2009, les revenus des transactions opérationnelles et des transactions financières ont totalisé 124,2 M\$ en excédent des prévisions du dossier tarifaire, alors que les trop-perçus totaux ont été de 122,3 M\$. Pour l'année 2008, les transactions d'optimisation représentaient 7,0 M\$ des 7,7 M\$ attribuables au trop-perçu TE<sup>13</sup>.

[83] Selon le Mécanisme, les trop-perçus sont partagés à 75 % aux clients et 25 % à Gaz Métro. La Régie constate que l'ampleur du trop-perçu dépend très étroitement des hypothèses retenues au dossier tarifaire. Comme pour les ventes interruptibles et les ventes GAC, le distributeur, afin de maximiser les sources de trop-perçus en fin d'année, pourrait avoir intérêt à soumettre au dossier tarifaire une prévision plus basse en matière de revenus d'optimisation.

#### **3.2.2.1 Transactions d'optimisation**

[84] Depuis 2004, les transactions financières ont généré un excédent important et croissant de revenus par rapport à la prévision au dossier tarifaire. Selon la Régie, plusieurs facteurs expliquent cette situation :

---

<sup>12</sup> *Ibid.*, page 95.

<sup>13</sup> *Ibid.*, page 46.

- l'asymétrie d'information;
- une prévision générale basse se situant à environ 60 % de la moyenne historique.

**[85] La Régie considère qu'il est opportun de maintenir un incitatif pour le distributeur à réaliser, tant dans sa planification que dans ses opérations en cours d'année, toutes les transactions qui sont dans l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle. La Régie est d'avis que des alternatives où la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation ne reposerait pas sur des hypothèses présentées au dossier tarifaire doivent être considérées: par exemple, la rémunération de Gaz Métro à l'égard des transactions d'optimisation pourrait être fonction, en tout ou en partie, des revenus réels.**

### **3.2.2.2 Outils de transport et d'équilibrage**

[86] Dans la mesure où le transport et l'équilibrage constituent des exclusions, le mécanisme incitatif ne prévoit pas d'incitatif en début d'année pour ces activités. Même si le dernier mécanisme a tenté de résoudre la problématique des transactions d'optimisation, certains membres du Groupe de travail s'interrogent sur la possibilité que les besoins en transport et en équilibrage soient surévalués pour les possibilités de transactions sur ces outils<sup>14</sup>.

**[87] La Régie considère qu'un nouvel incitatif devrait être envisagé pour optimiser en début d'année les outils de transport et d'équilibrage en fonction du coût global de fourniture, transport et d'équilibrage. Cet incitatif pourrait être intégré soit au moment du renouvellement du Mécanisme, soit plus tard pendant la durée du nouveau mécanisme incitatif, compte tenu de la complexité du sujet. Au besoin, des rencontres techniques, auxquelles participerait le personnel de la Régie, pourraient avoir lieu préalablement à la négociation de ces éventuels nouveaux éléments du Mécanisme.**

---

<sup>14</sup> *Ibid.*, page 96.

### 3.3 LES FACTEURS EXOGÈNES

#### 3.3.1 FACTEUR EXOGÈNE QUI VISE À NEUTRALISER L'EFFET DE LA VARIATION DES VOLUMES

[88] Le Mécanisme inclut un exogène qui couvre une partie des variations de volumes unitaires observées chez la clientèle petit et moyen débits (PMD).

[89] Dans son rapport, le Groupe de travail met en lumière certaines difficultés relatives à l'exogène qui vise à neutraliser les variations de volumes. Une difficulté décrite par le Groupe de travail touche la représentativité de l'échantillon de clients utilisé pour estimer les effets de l'efficacité énergétique sur la consommation. Pour isoler les effets de l'efficacité énergétique, Gaz Métro exclut de l'échantillon les clients qui ont eu des ajouts de charge, les nouveaux clients ainsi que les clients qui cessent de consommer.

[90] La Régie prend acte du fait que la question de la représentativité de l'échantillon est soulevée par le Groupe de travail. Cet exogène ayant une incidence importante dans le calcul du revenu plafond, la Régie est d'avis que son évaluation doit s'appuyer sur les instruments statistiques les plus représentatifs possible de l'ensemble de la clientèle PMD de Gaz Métro. **Ainsi, elle estime qu'une redéfinition de l'échantillon serait souhaitable afin que ce dernier soit davantage représentatif de l'ensemble de la clientèle PMD.**

[91] **La Régie demande au Groupe de travail de lui faire rapport sur les façons dont il entend aborder les problèmes relatifs à l'exogène volume qui sont soulevés dans son rapport, en prenant soin de justifier l'orientation qui aura été retenue.**

#### 3.3.2 FACTEUR EXOGÈNE PORTANT SUR L'ÉVOLUTION DES TAUX D'IMPOSITION ET DE LA TAXE SUR LE CAPITAL

[92] Selon le Groupe de travail, la baisse des taux d'imposition fédéral et provincial est neutralisée deux fois dans le calcul du revenu plafond depuis l'année tarifaire 2008, soit par l'exogène de variation des taux d'imposition et de la taxe sur le capital et ensuite par l'exogène de variation dans l'évolution du coût moyen du coût en capital. Le calcul des gains de productivité a donc été affecté par ce double comptage.

[93] **La Régie demande que toute proposition négociée par le Groupe de travail respecte le principe adopté lors de l’approbation du Mécanisme, principe selon lequel les variations d’impôt doivent être neutralisées dans le calcul des gains de productivité.**

### 3.4 FACTEUR X

[94] Le facteur X avait fait l’objet d’une négociation en 2003-2004 et ensuite en 2006. Dans le cadre de son évaluation du Mécanisme, le Groupe de travail s’est interrogé sur l’effet des variations de l’inflation ainsi que sur l’impact de changements dans la clientèle sur le facteur X. Le Groupe de travail estime qu’il serait nécessaire d’identifier si des éléments structurels sont apparus depuis la dernière négociation et si ceux-ci devraient être pris en compte pour fixer un nouveau facteur X.

[95] La Régie considère que le facteur de productivité total ou le facteur X représente le seuil minimal attendu de croissance de la productivité en deçà duquel une bonification ne peut être accordée.

[96] La Régie est d’avis que, dans le cadre du modèle actuel, le facteur X doit refléter la performance réelle historique du distributeur en termes de productivité et que la méthodologie utilisée pour le déterminer doit faire appel à une mesure empirique de la productivité qui tienne compte de la variation des extrants par rapport à la variation des intrants.

[97] Lors de la négociation de la première version du mécanisme incitatif, le Groupe de travail a choisi de recommander un facteur X déterminé en fonction d’une comparaison de l’inflation des tarifs de Gaz Métro en tenant compte des exogènes, avec l’inflation des prix à la consommation dans le temps. La Régie a accepté cette approche qui s’avérait simple et compatible avec les objectifs visés par le mécanisme incitatif. La Régie constate, dans le présent dossier, l’absence d’une mise à jour d’une telle mesure. Pour la quatrième génération du mécanisme incitatif, la Régie estime qu’il serait utile de connaître comment a évolué la productivité du distributeur dans le passé et particulièrement au cours des dix dernières années, selon une approche empirique généralement acceptée, soit celle de la productivité totale des facteurs (*Total Factor Productivity*).

[98] **La Régie demande donc à Gaz Métro de faire évaluer sa productivité selon une approche empirique reconnue et de lui soumettre les résultats ainsi qu'au Groupe de travail. L'évaluation devra être effectuée le plus rapidement possible par une firme externe, dont le choix aura été entériné par le Groupe de travail.**

[99] **La Régie demande au Groupe de travail d'inclure dans son rapport une proposition quant à la productivité attendue du distributeur pour les cinq prochaines années, incluant une réflexion sur la possibilité d'un dividende client (*stretch factor*).**

[100] Comme les résultats de l'étude ne seront pas connus avant le début de la phase de négociation, le Groupe de travail pourra entamer ses travaux sur la base d'un facteur X positif, étant entendu que celui-ci sera finalisé après réception des résultats de l'étude empirique.

### 3.5 FEÉ

[101] Le Groupe de travail constate que, depuis l'instauration du Mécanisme, Gaz Métro a atteint ou dépassé ses objectifs en matière d'efficacité énergétique. Pour ce faire, elle dispose de deux outils principaux : le PGEÉ et le FEÉ<sup>15</sup>.

[102] Le Groupe de travail rappelle que le FEÉ a pour mandat de réaliser, auprès des clients de Gaz Métro, des programmes et des activités en efficacité énergétique qui :

- sont complémentaires au champ d'action du PGEÉ;
- touchent l'enveloppe des bâtiments et les technologies moins connues;
- présentent un aspect novateur pour permettre l'expérimentation de programmes qui ne se feraient pas autrement;
- s'adressent en partie au marché résidentiel et en partie au marché affaires, en proportion des contributions respectives de ces deux marchés;

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, page 35.



- visent, sans exclure aucun projet, prioritairement les clients résidentiels à faible revenu ou les organismes à vocation communautaire ou sociale pour le marché résidentiel<sup>16</sup>.

[103] Le Groupe de travail constate que le recoupement entre les mandats de l'AEÉ et du FEÉ s'est traduit, notamment, par le rapatriement de *Novoclimat*, *Rénoclimat* et *Éconologis* par l'AEÉ. Considérant ce recoupement, certains membres du Groupe de travail jugent qu'il y a lieu de remettre en cause l'existence du FEÉ. D'autres jugent plutôt que l'incertitude qui planait sur l'avenir du FEÉ a été levée par la décision D-2009-046<sup>17</sup>, qui a reconnu le rôle que pouvait continuer d'exercer le FEÉ quant à la livraison de programmes, dans un contexte de coexistence avec l'AEÉ<sup>18</sup>.

[104] Depuis cette décision, le FEÉ a entrepris un exercice de réflexion en vue d'identifier de nouveaux programmes correspondant à son mandat et, selon le Groupe de travail, le FEÉ pourrait, à l'avenir, jouer un rôle plus important dans l'atteinte des cibles d'efficacité énergétique de Gaz Métro. Le FEÉ dispose d'un solde accumulé qu'il pourrait utiliser aux fins de réaliser ces nouveaux programmes<sup>19</sup>.

[105] Le Groupe de travail est d'avis que les changements survenus dans le rôle de l'AEÉ ont modifié le contexte dans lequel le FEÉ œuvre. L'évaluation du Mécanisme a soulevé, pour les membres du Groupe de travail, un certain nombre de questionnements liés au FEÉ. Plus spécifiquement, le Groupe de travail se demande, considérant le nouveau mandat de l'AEÉ, si le FEÉ a toujours sa raison d'être et se questionne sur son rôle<sup>20</sup>.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*, page 97.

<sup>17</sup> Dossier R-3671-2008.

<sup>18</sup> Pièce B-17, GM, rapport d'évaluation du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, pages 107 et 108.

<sup>19</sup> *Ibid.*, page 108.

<sup>20</sup> *Ibid.*, pages 112 et 126.

[106] Par ailleurs, si le tableau 34 du rapport démontre le respect de la section 3.3.4 du Mécanisme<sup>21</sup>, certains membres du Groupe de travail questionnent l'application de cet article dans le passé et les interventions effectives auprès des ménages à faible revenu. Ces membres soulignent, de plus, que le transfert de certains programmes du FEÉ à l'AEÉ risque de rendre le seuil de 13 % irréaliste<sup>22</sup>.

[107] Dans sa position distincte relative au FEÉ, l'UC rappelle que celui-ci a été instauré grâce à l'adhésion volontaire et négociée de certaines catégories de clients contributeurs à un régime de dotation de fonds auquel les consommateurs résidentiels contribuent pour une bonne part. L'UC souligne que, contrairement au PGEÉ, le FEÉ n'a pas de pérennité propre<sup>23</sup>.

[108] Par ailleurs, l'UC tire des conclusions plutôt négatives des actions du FEÉ entre 2001 et 2009 et juge que son fonds cumulé est surdimensionné par rapport aux besoins. Cette remise en question peut aller jusqu'à considérer l'option d'abandonner le recours au FEÉ comme troisième volet d'intervention prévu en matière d'efficacité énergétique dans le Mécanisme. Suivant cette option, Gaz Métro assumerait seule, à même son PGEÉ, l'ensemble des responsabilités en efficacité énergétique qui lui seraient dévolues<sup>24</sup>.

[109] Dans sa décision D-2009-156, la Régie constate « *que les objectifs et priorités d'action du FEÉ et de l'AEÉ se recoupent et que la plupart des programmes résidentiels du FEÉ ont été transférés à l'AEÉ* ».

[110] La duplication des objectifs et des types d'intervention retenus par le FEÉ et l'AEÉ est préoccupante : de la même façon que l'AEÉ ne doit pas se substituer au FEÉ, le FEÉ ne peut se substituer à l'AEÉ. Un questionnement à cet égard est d'autant plus nécessaire que, malgré l'abolition de l'AEÉ prévue pour le 31 mars 2011, le gouvernement du Québec prévoit l'intégration de ses activités au ministère des Ressources naturelles et de la Faune<sup>25</sup>.

---

<sup>21</sup> « Un pourcentage d'au moins 13 % du budget annuel global des PGEÉ et FEÉ attribué aux clients résidentiels sera réservé pour des programmes complets et adaptés à cette clientèle qui seraient développés conjointement par le PGEÉ et le FEÉ et réservés exclusivement aux ménages à faible revenu et à la clientèle socio-communautaire s'adressant à ces ménages. Si la somme n'est pas attribuée totalement à ces clientèles au cours de cette année, cette somme pourra alors être attribuée à d'autres programmes au cours de l'année suivante. »

<sup>22</sup> Pièce B-17, GM, rapport d'évaluation du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, pages 112 à 114.

<sup>23</sup> *Ibid.*, annexe 11, page 8.

<sup>24</sup> *Ibid.*, pages 9 à 11.

<sup>25</sup> Plan d'action pour la réduction et le contrôle des dépenses 2010-2014, Gouvernement du Québec, page 32.

[111] L'analyse des revenus et des dépenses du FEÉ révèle que :

- le solde de 18,2 M\$ du FEÉ est supérieur au total des dépenses de toute la période<sup>26</sup>;
- les fonds accumulés représentent près de six fois le budget accordé au FEÉ par la Régie pour l'année tarifaire 2010;
- les dépenses totales n'équivalent qu'à 46 % du total des entrées de fonds (contributions, trop-perçus et intérêts).

[112] Compte tenu de l'ensemble de ces constats, la Régie doute de la pertinence de maintenir le FEÉ parmi les volets d'intervention en matière d'efficacité énergétique du Mécanisme. Le risque de double emploi avec l'AEÉ, l'ampleur et la croissance du fonds résiduel, ainsi que le niveau des dépenses d'exploitation du FEÉ sont préoccupants pour la Régie.

**[113] En conséquence, le maintien des activités du FEÉ ne devrait pas faire l'objet de négociation dans le cadre du prochain mécanisme incitatif.**

**[114] La Régie demande au Groupe de travail de soumettre, à la fin du Mécanisme et dans le cadre du dossier tarifaire 2012, un plan d'action prévoyant la dissolution du FEÉ. Ce plan d'action doit, notamment, inclure une proposition de règles applicables à la réallocation des sommes cumulées aux clients ayant contribué au FEÉ et, le cas échéant, une proposition relative au transfert de certains programmes au PGEÉ.**

### **3.6 INCITATIF AU PGEÉ**

[115] Compte tenu, d'une part, de l'atteinte des objectifs d'efficacité énergétique du PGEÉ et, d'autre part, de la rentabilité des interventions du PGEÉ démontrée par un TCTR global annuel positif, le Groupe de travail conclut que le PGEÉ a contribué à créer de la valeur<sup>27</sup>.

---

<sup>26</sup> Pièce B-17, GM, rapport d'évaluation du Mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro, page 112.

<sup>27</sup> *Ibid.*, page 35.

[116] Le tableau 30 du Rapport fait état des économies d'énergie annuelles projetées et réalisées du PGEÉ<sup>28</sup> :

#### Économies d'énergie projetées et réelles du PGEÉ

Année	Économies projetées	Économies réalisées	Écart
	m <sup>3</sup>	m <sup>3</sup>	%
2001	894 500	426 527	48%
2002	6 435 266	4 068 260	63%
2003	8 229 206	22 550 482	274%
2004	13 480 761	20 435 327	152%
2005	10 630 516	19 321 268	182%
2006	23 500 613	28 280 305	120%
2007	17 023 261	30 413 609	179%
2008	23 785 255	30 864 877	130%
2009	32 277 142	32 042 861	99%
2010	29 671 018	N/D	N/D

[117] Certains membres du Groupe de travail évaluent la part de Gaz Métro dans l'atteinte des objectifs de la Stratégie énergétique du Québec à 339,5 Mm<sup>3</sup>, soit 97 % de la cible de 350 Mm<sup>3</sup><sup>29</sup>.

[118] Un incitatif à la performance du PGEÉ a été introduit au Mécanisme en 2007. Cet incitatif, d'un maximum de 4 M\$ par année et cumulatif pour la durée du Mécanisme, a été introduit en contrepartie d'une réduction équivalente du revenu plafond. Il est conditionnel à l'atteinte d'une cible minimale annuelle de 24 Mm<sup>3</sup> de gaz naturel économisés et est constaté en fin d'année<sup>30</sup>.

[119] Certains membres du Groupe de travail rappellent que l'objectif de 24 Mm<sup>3</sup> associé à l'incitatif à la performance du PGEÉ ne sert pas à déterminer les objectifs de Gaz Métro en vue de l'atteinte de la cible de la Stratégie énergétique du Québec. Ces membres sont d'avis que cet objectif annuel est insuffisant pour atteindre la cible de la Stratégie énergétique et qu'il doit être revu. D'autres membres du Groupe de travail mentionnent

<sup>28</sup> *Ibid.*, page 102.

<sup>29</sup> *Ibid.*, page 98.

<sup>30</sup> *Ibid.*, page 103.

plutôt que les résultats du *Rapport sur l'état d'avancement du PEEÉNT* de l'AEÉ au 31 mars 2009 démontrent que la cible de 350 Mm<sup>3</sup> est atteinte à 50,9 %, et qu'une hausse de l'objectif de 24 Mm<sup>3</sup> n'est donc pas justifiée<sup>31</sup>.

[120] Pour certains membres du Groupe de travail, il est important de maintenir une forme d'incitatif pour Gaz Métro en matière d'efficacité énergétique. D'autres membres se questionnent cependant sur le besoin d'un tel incitatif en lien avec la nouvelle réglementation et les nouvelles responsabilités confiées à l'AEÉ. De façon générale, certaines problématiques peuvent être notées quant à l'incitatif actuel :

- la bonification de 4 M\$ n'étant pas indexée à l'inflation, sa valeur diminue dans le temps;
- la bonification étant plafonnée à 4 M\$, elle n'incite pas Gaz Métro à dépasser ses cibles annuelles;
- le fait que la cible menant à la bonification soit globale et exprimée en mètres cubes pourrait avoir pour effet d'inciter Gaz Métro à concentrer ses efforts auprès des grands clients plutôt qu'auprès des clients du marché résidentiel<sup>32</sup>.

[121] Pour certains membres du Groupe de travail, compte tenu que Gaz Métro devra surpasser la cible de 24 Mm<sup>3</sup> de son PGEÉ afin de rencontrer la cible établie par le gouvernement dans sa Stratégie énergétique, un incitatif peut paraître sans objet<sup>33</sup>.

[122] La Régie constate que l'incitatif à la performance de 4 M\$ a été versé pour 2008 et 2009. Les résultats obtenus pour le PGEÉ, en termes d'économie d'énergie, s'élèvent à plus de 28 Mm<sup>3</sup> par année depuis 2006. De plus, l'objectif pour 2010 est de 29,7 Mm<sup>334</sup>. La Régie ne remet pas en question le maintien d'un incitatif à la performance du PGEÉ. Elle juge cependant nécessaire d'actualiser le montant de 24 Mm<sup>3</sup> en fonction de l'atteinte des objectifs établis par la Stratégie énergétique du Québec. **La Régie demande donc au Groupe de travail de revoir à la hausse l'objectif annuel d'économie d'énergie (actuellement fixé à 24 Mm<sup>3</sup> de gaz naturel) associé à cet incitatif.**

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, pages 103 et 104.

<sup>32</sup> *Ibid.*, page 106.

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Décision D-2009-156, dossier R-3690-2009, page 16.

[123] **La Régie demande également au Groupe de travail de revoir à la baisse le montant alloué à cet incitatif. Considérant qu'il n'y a pas unanimité au sein du Groupe de travail et qu'un incitatif de 4,0 M\$ semble élevé par rapport à un budget annuel de l'ordre de 12,0 M\$, la Régie fixe à 1 M\$ le montant maximum de bonification que ce nouvel incitatif pourra générer.**

[124] En 2006, lors de l'introduction de l'incitatif à la performance du PGEÉ, le revenu plafond avait été réduit de 8 M\$ en compensation du montant de cet incitatif, ce qui correspond à une baisse de la bonification potentielle à l'actionnaire de 4 M\$. **La Régie demande donc au Groupe de travail de réajuster le revenu plafond pour tenir compte de la modification apportée au montant de l'incitatif à la performance et de prévoir les modalités appropriées pour la remise des gains de productivité.**

### **3.7 FLEXIBILITÉ TARIFAIRE**

[125] Le Groupe de travail mentionne que dans le cadre du Mécanisme, les participants au PEN doivent notamment approuver annuellement la grille tarifaire qui servira à récupérer le revenu requis. Cependant, tel que stipulé à la section 7.2 du Mécanisme, pour modifier les « *structures* » des tarifs, Gaz Métro doit obtenir l'approbation de la Régie dans un dossier en dehors du PEN. De plus, pour les clients existants, les « *modifications* » tarifaires doivent permettre de générer les mêmes revenus avec les mêmes volumes. Des mesures s'inscrivant dans une poursuite de correction de l'interfinancement peuvent être également proposées annuellement à la Régie, après avoir fait l'objet de discussions au sein d'un groupe de travail.

[126] Le Groupe de travail souligne que dans le cadre du Mécanisme, ce processus d'établissement des tarifs, une fois que le revenu à récupérer est établi, n'a pas semblé poser de problèmes importants dans le passé. Cependant, avec les changements de profil de clientèle survenus au cours des années et avec l'éventualité de voir de nouveaux tarifs s'ajouter à ceux déjà existants, certains membres du Groupe de travail se questionnent à savoir s'il ne serait pas possible de préciser, dans une nouvelle entente, des termes comme « *répartition tarifaire* », « *stratégie tarifaire* », « *structure tarifaire* », « *modifications tarifaires* » ou « *nouveaux tarifs* » et les responsabilités de Gaz Métro, du Groupe de travail et de la Régie.

[127] La Régie juge que le travail d'élaboration d'une structure tarifaire ou de modification d'une structure tarifaire pour un tarif existant est une tâche relativement complexe qui requiert souvent le recours à des experts. La Régie considère que ce travail a peu à voir avec l'objectif premier d'un mécanisme incitatif, soit l'amélioration de la performance du distributeur.

[128] La Régie note que le Mécanisme comporte déjà des dispositions qui permettent au Groupe de travail de soumettre, au besoin, pour approbation par la Régie, des modifications à la structure existante.

[129] La Régie considère que, dans la mesure où le Groupe de travail souhaite apporter des modifications ou des précisions aux dispositions existantes, des analyses plus détaillées seraient requises et le Groupe de travail pourrait faire une proposition en ce sens. **Cependant, plutôt que de permettre au Groupe de travail de conclure une entente à ce sujet, la Régie est d'avis qu'il serait plus opportun que ce dernier précise les pistes envisagées et que le tout soit présenté à la Régie pour être traité en audience.**

### **3.8 ÉVALUATION DU MÉCANISME**

[130] L'évaluation du Mécanisme a été effectuée par le Groupe de travail qui a négocié et produit l'entente. Il s'agit donc d'une auto-évaluation. Lorsque l'évaluation est produite par le même groupe de personnes que celui qui a conçu l'objet évalué, le manque de distance et d'objectivité envers la chose évaluée peut poser problème. Par ailleurs, la Régie estime que la réalisation d'une évaluation est une tâche spécialisée.

[131] **La Régie demande que l'évaluation du prochain mécanisme incitatif soit confiée à une tierce partie externe. Celle-ci sera chargée de compléter la grille d'évaluation, c'est-à-dire de compiler les indicateurs retenus, d'en faire une analyse et de rédiger un rapport. Le Groupe de travail recevra cette évaluation initiale, la complétera en ajoutant sa perception des enjeux et des problématiques qui se dégageront de l'analyse et en proposant des orientations pour la seconde phase de son travail menant au renouvellement du Mécanisme.**

### 3.9 RÉVISION POUR ÉVÉNEMENT MAJEUR

[132] Selon le Groupe de travail, une réflexion ainsi qu'une mise à jour de la section 5 « *révision pour événements majeurs* » pourraient être bénéfiques à tous. Le Groupe de travail fait état de la décision D-2008-140<sup>35</sup> de la Régie concernant le caractère exceptionnel de la venue de l'AEÉ. Il mentionne aussi le débat ayant eu lieu dans le cadre du dossier tarifaire 2009 quant à l'applicabilité de cette section ainsi que les modifications subies à cette dernière au cours des négociations précédentes qui rendent difficiles la compréhension et l'application de celle-ci.

[133] La Régie reconnaît qu'une disposition relative à la révision pour événement majeur est nécessaire. **Elle demande au Groupe de travail de préciser les termes de la clause existante.**

## 4. PHASE DE NÉGOCIATION DU RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME

[134] La Régie retient, tel que proposé dans le Mécanisme, l'approche visant à confier au Groupe de travail la négociation d'une entente conduisant au renouvellement du Mécanisme. **La Régie considère important que les préoccupations émises dans la présente décision soient prises en compte par le Groupe de travail lors des négociations.**

[135] Pour la phase de négociation, la Régie adopte et présente en annexe les lignes directrices modifiées pour tenir compte de la présente décision.

---

<sup>35</sup> Dossier R-3662-2008.



## 5. FRAIS DES INTERVENANTS ET ÉCHÉANCIER

### 5.1 FRAIS DES INTERVENANTS, PHASE 1

[136] Dans la décision D-2009-082, pour la phase d'évaluation du Mécanisme, la Régie alloue à chaque intervenant un montant forfaitaire de 2 000 \$ par journée de présence. Elle mentionne que ce montant sera majoré, le cas échéant, en fonction du statut fiscal de l'intervenant et pourrait être réclamé au terme de l'étape d'évaluation du Mécanisme, selon les procédures usuelles.

[137] Par ailleurs, dans sa décision D-2009-135, la Régie accorde à FCEI/ACIG un budget de participation d'un montant de 18 334 \$, avant taxes, pour l'analyse conjointe de l'évaluation du Mécanisme, sous réserve de l'appréciation par la Régie, en temps opportun, de l'utilité de l'intervention.

[138] La Régie a pris connaissance du rapport conjoint de FCEI/ACIG et de la justification du dépassement des budgets demandés par ces deux intervenantes. La Régie est satisfaite des justifications présentées et juge utile à ses délibérations le rapport déposé par ces dernières. En conséquence, elle accorde le montant demandé par ces intervenantes.

[139] Le tableau 1 résume les frais réclamés, les frais admissibles et les frais octroyés pour chacun des intervenants.

Tableau 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais Octroyés
		\$	\$	
<b>ACIG</b>	Avocat	1 102,00	1 102,00	<b>24 497,76 \$</b>
	Expert/Analyste	9 090,00	9 090,00	
	Allocation forfaitaire	305,76	305,76	
	Enveloppe globale	14 000,00	14 000,00	
	<b>Total</b>	<b>24 497,76</b>	<b>24 497,76</b>	
<b>FCEI</b>	Avocat	-	-	<b>29 480,63 \$</b>
	Expert/Analyste	13 279,74	13 279,74	
	Allocation forfaitaire	398,39	398,39	
	Enveloppe globale	15 802,99	15 802,50	
	<b>Total</b>	<b>29 481,12</b>	<b>29 480,63</b>	
<b>GRAME</b>	Avocat			<b>14 450,66 \$</b>
	Expert/Analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	14 450,66	14 450,66	
	<b>Total</b>	<b>14 450,66</b>	<b>14 450,66</b>	
<b>OC</b>	Avocat	-	-	<b>14 901,25 \$</b>
	Expert/Analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	14 901,25	14 901,25	
	<b>Total</b>	<b>14 901,25</b>	<b>14 901,25</b>	
<b>RNCREQ</b>	Avocat			<b>15 802,50 \$</b>
	Expert/Analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	15 802,50	15 802,50	
	<b>Total</b>	<b>15 802,50</b>	<b>15 802,50</b>	
<b>ROEÉ</b>	Avocat			<b>15 802,50 \$</b>
	Expert/Analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	15 802,99	15 802,50	
	<b>Total</b>	<b>15 802,99</b>	<b>15 802,50</b>	
<b>S.É./AQLPA</b>	Avocat	-	-	<b>15 802,50 \$</b>
	Expert/Analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	15 802,50	15 802,50	
	<b>Total</b>	<b>15 802,50</b>	<b>15 802,50</b>	
<b>UC</b>	Avocat	-	-	<b>14 450,63 \$</b>
	Expert/Analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	14 450,63	14 450,63	
	<b>Total</b>	<b>14 450,63</b>	<b>14 450,63</b>	
<b>UMQ</b>	Avocat	-	-	<b>14 000,00 \$</b>
	Expert/Analyste	-	-	
	Allocation forfaitaire	-	-	
	Enveloppe globale	14 000,00	14 000,00	
	<b>Total</b>	<b>14 000,00</b>	<b>14 000,00</b>	

<b>SOMMAIRE</b>	Avocat	1 102,00	1 102,00	
	Expert/analyste	22 369,74	22 369,74	
	Allocation forfaitaire	704,15	704,15	
	Enveloppe globale	135 013,52	135 012,54	
	<b>Total</b>	<b>159 189,41</b>	<b>159 188,43</b>	<b>159 188,43 \$</b>

## 5.2 ÉCHÉANCIER, PHASE 2

[140] Compte tenu du nombre et de la complexité des sujets devant être négociés, la Régie autorise, tel que demandé par le Groupe de travail, la tenue de 15 rencontres pour les travaux de la Phase 2. Dans l'éventualité où le nombre de rencontres requises est plus élevé, le Groupe de travail devra déposer une demande en ce sens à la Régie. Cette demande devra être motivée pour permettre à la Régie d'en juger l'à-propos.

[141] En ce qui a trait aux frais, la Régie mentionnait dans sa décision D-2009-082 que la phase de négociation n'était pas de même nature que la phase d'évaluation, puisqu'elle requiert davantage de préparation de la part des intervenants. Elle autorise par conséquent un montant forfaitaire de 2 400 \$, avant taxes, applicables par journée de rencontre de négociation par intervenant. Cette somme tient compte du temps de préparation requis et du recours éventuel à de l'expertise technique et juridique.

[142] **VU** ce qui précède;

[143] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>36</sup> et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>37</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**AUTORISE**, selon les directives établies dans la présente décision, le Groupe de travail à entreprendre la phase de négociation du Mécanisme de Gaz Métro en vue de son renouvellement;

<sup>36</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>37</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

**AUTORISE** la tenue de 15 rencontres pour les travaux de cette phase;

**DEMANDE** au Groupe de travail de déposer un rapport distinct traitant de chacun des thèmes énoncés à la section 3 de la présente décision;

**ADOpte** les lignes directrices qui figurent à l'annexe de la présente décision;

**FIXE** les frais remboursables par intervenant à un maximum de 2 400 \$, avant taxes, applicables par journée de rencontre de négociation pour la Phase 2 du dossier;

**ACCORDE** aux intervenants le remboursement des frais pour la Phase 1 du dossier, tels que déterminés au tableau 1;

**ORDONNE** au distributeur de rembourser aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés dans la présente décision.

Gilles Boulianne

Régisseur

Richard Carrier

Régisseur

Louise Pelletier

Régisseur

**Représentants :**

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M<sup>e</sup> John Hurley;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.

# ANNEXE

<b>Annexe (6 pages)</b>	
<b>G. B.</b>	_____
<b>R. C.</b>	_____
<b>L. P.</b>	_____

## **LIGNES DIRECTRICES**

### **I. OBJECTIFS ÉNONCÉS PAR LA RÉGIE**

Par la mise en place d'un processus d'entente négociée (PEN), la Régie désire privilégier une approche flexible et rapide tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut ainsi favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux participants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin de lui soumettre des recommandations précises.

La Régie rappelle néanmoins aux membres du Groupe de travail que l'utilisation d'une démarche basée sur un PEN ne modifie en rien son obligation de rendre des décisions dans l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables.

### **II. COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL**

Les membres du Groupe de travail seront le distributeur et les participants.

Les intervenants reconnus par la Régie au dossier sont considérés comme participants admissibles. Les intervenants voulant participer aux rencontres du Groupe de travail devront en aviser la Régie et le distributeur avant le début des rencontres et ils seront alors reconnus participants, à moins qu'une objection motivée ne parvienne à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Le distributeur sera représenté par deux représentants, dont un principal, qui pourront être assistés par un nombre raisonnable de personnes-ressources de leur choix qui pourraient être nécessaires à la bonne marche des travaux du Groupe de travail.

Les participants seront représentés par un représentant principal reconnu au dossier, généralement le porte-parole, qui pourra être assisté d'une personne-ressource de son choix lors des rencontres du Groupe de travail.

Les représentants principaux devront être présents à toutes les rencontres. Ils pourront exceptionnellement se faire remplacer par un substitut de leur choix, dans la mesure où cette substitution ne retarde pas les travaux du Groupe de travail.

Un représentant ou une personne-ressource ne pourra agir comme procureur au dossier et ne pourra exercer des fonctions équivalentes à celles d'un procureur dans le même dossier.

### **Habilitation des représentants principaux**

Les représentants principaux doivent être habilités à représenter leur organisme. Cette habilitation devra être déposée à la Régie avant le début des rencontres du Groupe de travail.

Lorsque des membres du Groupe de travail décident de valider certaines de leurs positions auprès de leurs organismes respectifs, ils doivent le faire avec diligence afin de ne pas retarder les travaux du Groupe de travail.

### **Nomination et rôle d'un animateur**

Les membres du Groupe de travail choisiront un animateur dont le rôle sera de faciliter les discussions lors des rencontres du Groupe de travail. Le rôle de l'animateur sera de s'assurer que :

- tous les sujets sont traités;
- les directives émises par la Régie relatives à ce dossier sont prises en compte;
- tous les membres du Groupe de travail ont la possibilité de s'exprimer sur chacun des sujets abordés, que leurs préoccupations sont considérées par le Groupe de travail et que les intérêts économiques, sociaux et environnementaux ont, de façon équitable selon la nature des enjeux soulevés, l'occasion d'être entendus;
- toutes les avenues sont explorées pour obtenir une entente.



L'animateur sera également responsable de la préparation de l'ordre du jour et de l'organisation logistique des rencontres, de la rédaction des comptes rendus ainsi que des communications avec la Régie. Dans le cas d'un animateur externe, il devra s'engager aux mêmes règles de confidentialité que les membres du Groupe de travail.

### **Participation des employés de la Régie**

Les employés de la Régie n'assistent qu'aux séances d'évaluation du Mécanisme tenues dans le cadre des rencontres du Groupe de travail.

### **Recours du Groupe de travail à des experts**

Le Groupe de travail peut demander à la Régie l'autorisation de retenir les services d'experts pour l'assister dans ses travaux ou pour l'aider à éclaircir un point particulier. Une telle demande devra cependant faire l'objet d'un consensus à l'intérieur du Groupe de travail. Tous les membres du Groupe de travail devront s'abstenir de retenir par la suite les services de ces experts dans le cadre du présent dossier.

## **III. DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR**

Après des discussions préliminaires du Groupe de travail, le distributeur déposera des propositions afin de favoriser l'avancement des travaux sur les sujets discutés. Ces propositions seront d'abord une base de travail pour le Groupe de travail et évolueront en se précisant de plus en plus par la suite.

## **IV. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT INTERNE DU GROUPE DE TRAVAIL**

Sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de travail, des copies de l'ordre du jour, de même que de tous les documents devant faire l'objet de discussions lors d'une rencontre du Groupe de travail devront être envoyées à chaque représentant principal au moins deux jours ouvrables avant la tenue de la rencontre. Dans le cas de documents plus substantiels, on devra prévoir une période suffisante pour en permettre l'étude.

Dans la détermination de l'ordre du jour, comme dans le déroulement des rencontres, les membres du Groupe de travail devront s'assurer que toutes les directives émises par la Régie relativement à ce dossier sont prises en compte.

Les discussions du Groupe de travail seront consignées dans des comptes rendus confidentiels qui seront rédigés par l'animateur et approuvés par les membres du Groupe de travail.

### **Validation d'une proposition présentée à la Régie**

Les propositions sur l'ensemble des sujets ayant fait l'objet de discussions au Groupe de travail et présentées à la Régie devront avoir été signées par chaque membre du Groupe de travail. Les membres du Groupe de travail devront, par leur signature, indiquer leur accord, leur dissidence ou leur abstention, en tout ou en partie.

## **V. OPINION DISSIDENTE**

Un ou des membres du Groupe de travail peuvent, le cas échéant, émettre une opinion dissidente. Le document de dissidence devra être annexé au rapport final du Groupe de travail.

Le ou les membres du Groupe de travail ayant émis une telle opinion conservent leur droit d'être entendus par la Régie, selon les modalités établies par la Régie, sur le sujet qui a fait l'objet de l'opinion dissidente.

## **VI. CONTENU ET CONDITIONS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE**

### **Contenu de l'entente**

Le rapport final du Groupe de travail doit comprendre les éléments suivants sur chacun des grands thèmes identifiés par la Régie :

- une description des termes et de l'objet de l'entente, incluant les conclusions recherchées sur chacun des grands thèmes identifiés par la Régie;

- les considérations permettant d'établir que l'intérêt public est bien servi ainsi que toute autre considération utile à l'acceptation de l'entente par la Régie;
- tout document nécessaire à la bonne compréhension de l'entente;
- toute autre condition préalable ou implicite à l'accord;
- les opinions dissidentes, le cas échéant;
- les signatures des membres du Groupe de travail.

### **Acceptation d'une proposition par la Régie**

La Régie acceptera l'entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail si elle juge que l'entente, pour chacun des grands thèmes, rencontre les conditions suivantes :

- l'entente est dans l'intérêt public;
- l'entente respecte la *Loi sur la Régie de l'énergie*, ses règlements et ses décisions relatives à ce dossier.

La Régie peut demander au Groupe de travail des informations ou des précisions sur l'entente, de façon orale ou par écrit.

Si la Régie considère qu'elle ne peut approuver dans sa totalité l'entente soumise, elle avisera les participants du Groupe de travail de la nature de ses préoccupations.

Le Groupe de travail devra se réunir pour discuter des préoccupations exprimées par la Régie et voir s'il peut reformuler son entente pour tenir compte de ces préoccupations et déposer ensuite une nouvelle entente devant la Régie.

Dans le cas où le Groupe de travail ne s'entendrait pas sur une nouvelle proposition à soumettre à la Régie, il devra l'en informer par écrit et lui communiquer toute considération jugée utile.

## **VII. CONSÉQUENCE POUR LES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL LIÉE À LA SIGNATURE DU RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL**

Les membres du Groupe de travail qui signent, dans le cadre du PEN, une entente pour y indiquer leur accord ou leur abstention renoncent à leur droit de contester cette entente dans le cadre de l'audience relative au PEN (Section VIII). Chaque membre du Groupe de travail conservera ses droits de défendre l'entente.

## **VIII. AUDIENCE RELATIVE AU PEN**

Dans les délais qu'elle jugera appropriés à la suite du dépôt du rapport final, la Régie tiendra une audience pour entendre les représentations des membres du Groupe de travail, recevoir le rapport final et disposer de celui-ci.

## **IX. RAPPORTS D'AVANCEMENT**

La Régie pourra demander à l'animateur des rapports périodiques sur le degré d'avancement des travaux et sur les coûts engagés. Ces rapports seront soumis préalablement aux membres du Groupe de travail.

## **X. CONFIDENTIALITÉ ET NON DIVULGATION**

Tous les membres qui assistent aux rencontres de négociation du Groupe de travail doivent traiter l'ensemble des discussions de manière confidentielle. Il leur est interdit d'en divulguer le contenu en dehors du Groupe de travail, à moins que tous les membres du Groupe de travail n'aient indiqué au préalable leur accord par écrit.

De plus, le contenu des discussions n'est pas admissible en preuve devant la Régie sans l'autorisation de tous les membres.